



WORLD TRADE ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Référence: WLI/100

29 septembre 2009

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT  
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS  
LISTE CLIII – TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE  
TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU**

**ENVOI DE COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification des modifications et des rectifications apportées à la Liste **CLIII – Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu**, qui ont pris effet le **10 septembre 2009**.

Pascal Lamy  
Directeur général



**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXÉES À  
L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS**

**LISTE CLIII – TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE  
TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU**

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision sur les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires (IBDD, S27/26);

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, un projet contenant les modifications et les rectifications apportées à la Liste **CLIII – Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu** a été communiqué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce sous couvert du document G/MA/TAR/RS/151, le 10 juin 2009;

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que les modifications et les rectifications apportées à la Liste **CLIII – Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu** sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

Les modifications et les rectifications ci-annexées prennent effet le **10 septembre 2009**.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève, le vingt et un septembre deux mille neuf.

Pascal Lamy

Copie certifiée conforme:

Directeur général



PP 5 - 144 OFFSET (fichier en Access attaché)